

**REGIME DE PENSION DU 2^{ème} PILIER EN FAVEUR DES MEMBRES DU
PERSONNEL CONTRACTUEL D'UN POUVOIR LOCAL, tels que modifié à partir du
1^{er} janvier 2019**

REGLEMENT DE PENSION

Table des matières

Table des matières.....	1
1 Objet.....	2
2 Notions.....	3
3 Affiliation.....	5
4 Allocation de pension et affectation.....	6
4.1 Le montant de l'Allocation de pension.....	6
4.2 L'affectation de l'Allocation de pension.....	6
4.3 Rendement.....	6
4.4 Participation bénéficiaire.....	6
4.5 Paiement.....	6
5 Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite.....	7
5.1 Paiement lors de la Mise à la Retraite.....	7
5.2 Continuer à travailler après 65 ans.....	7
6 Liquidation des prestations assurées en cas de décès avant la Mise à la retraite.....	7
6.1 Rente complémentaire de survie (Conjoint ou Cohabitant Légal).....	7
6.2 Rente complémentaire de survie (enfants).....	7
6.3 Capital de survie.....	7
6.4 Dispositions communes.....	7
7 Droits des Affiliés sur leurs réserves.....	8
8 Modalités de paiement des prestations de pension.....	8
9 Bénéficiaires.....	9
9.1 Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite.....	9
9.2 Bénéficiaires de la prestation en cas de décès.....	9
9.3 Absence de bénéficiaires.....	9
10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension.....	9
11 Informations.....	9
11.1 Règlement de pension.....	9
11.2 Fiche de pension.....	9
11.3 Rapport de gestion.....	10
11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les bénéficiaires.....	10
12 Choix des Affiliés en cas de Sortie.....	10
13 Fonds de financement.....	11
14 Dispositions fiscales.....	11
14.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension.....	11
14.2 Taxe sur les Allocations de pension.....	11
14.3 Impôts et cotisations sur les prestations.....	12
15 Obligations de l'Organisateur.....	12
16 Application de la loi relative à la protection de la vie privée.....	12
17 Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension.....	12
18 Litiges et droit applicable.....	12

Le présent Règlement de pension entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et remplace le précédent règlement.

1 Objet

Le présent Règlement a pour objet de décrire le Régime de pension instauré par la Ville de Verviers, ci-après l'Organisateur. Dans ce Règlement sont définis les droits et obligations de l'Organisateur, de l'Organisme de pension, des Affiliés et de leurs ayants droit ainsi que les conditions dans lesquelles ces droits et obligations sont exercés.

L'Organisateur ayant confié l'exécution de son Régime de pension à l'Organisme de pension dans le cadre d'une assurance de groupe, le Règlement de cette assurance de groupe est indissociable du présent Règlement de pension. Le Règlement de l'assurance de groupe conclu entre l'Organisateur et l'Organisme de pension est joint au présent Règlement de pension.

Le Régime de pension décrit au présent Règlement de pension est de type contributions définies au sens de l'article 4-7 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale. Ce Régime de pension a pour but de constituer une rente qui est payée à l'Affilié en cas de Mise à la retraite ou à ses Ayants droits si l'Affilié décède avant la Mise à la retraite.

Pour la détermination du rendement, il est renvoyé aux dispositions du Règlement de l'assurance de groupe joint au présent Règlement de pension.

Le Régime de pension décrit au présent Règlement est en outre conforme au Régime de pension cadre établi à l'occasion du lancement, par l'ORPSS, d'un marché public de services intitulé « Marché pour la gestion administrative et financière d'une assurance de groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des Pouvoirs locaux affiliés » (voir article 2 « Notions »). De ce fait, l'Organisateur respecte les obligations qui lui sont imposées par la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services en confiant la gestion du présent Régime de pension à l'Organisme de pension auquel a été attribué le marché public précité.

Le présent Règlement de pension remplace le précédent Règlement de pension afin d'une part d'adapter formellement le Règlement à la loi du 18 décembre 2015 et d'autre part, de prendre acte des conséquences du transfert des compétences de l'ORPSS (nouvelle dénomination de l'ONSSAPL) au Service Fédéral des Pensions (SFP). Il remplace également le règlement de pension précédant à partir du 1^{er} janvier 2019 afin de respecter la loi du 27 juin 2018¹, et également le règlement européen 2016/679, mieux connu sous le nom de « Règlement général de Protection des Données (RGDP) ».

Les modifications qui sont apportées au Règlement de pension conformément à la loi du 18 décembre 2015 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 tandis que les autres modifications/les modifications relatives au transfert partiel des compétences de l'ORPSS au SFP entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les modifications relatives à la loi du 27 juin entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les termes ou expressions qui commencent par une majuscule sont définis à l'article 2. Ceux-ci ont la signification qui y est donnée. Le masculin comprend le féminin à moins que le contraire ne soit stipulé.

¹ Loi du 27 juin 2018 relative à la transposition de la directive 2014/50/EU du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits de pension complémentaire.

2 Notions

Pour l'application du présent Règlement de pension, il faut entendre par :

Affilié

Le Travailleur pour lequel l'Organisateur a instauré le Régime de pension et qui remplit les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 (« Affilié actif »), ainsi que l'ancien Travailleur qui continue à bénéficier de droits différés conformément aux dispositions du Règlement de Pension (« Affilié dormant »).

Allocations de pension ou Contributions

Les versements effectués à l'Organisme de pension, conformément aux dispositions du Règlement de pension.

Arrêté royal LPC ou AR/LPC

L'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Cohabitant légal

La personne vivant avec l'Affilié (au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil), pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un parent de l'Affilié.

Conjoint

La personne mariée à l'Affilié.

Date terme

Le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'Affilié atteint l'âge de 65 ans.
La notion de date terme correspond à l'âge de retraite au sens de l'article 3, §1, 26° de la LPC.

Droits acquis

Les Réserves acquises à l'Affilié et les Prestations acquises correspondantes en cas de Sortie. Les Droits acquis sont définis au Règlement de pension sur base des dispositions de la LPC et de l'AR/LPC.

Enfant

Tout Enfant dont la filiation par rapport à l'Affilié est établie conformément aux dispositions légales en vigueur au moment du décès de l'Affilié.

Engagement de pension de type Contributions définies

L'engagement de pension qui porte sur le versement de Contributions déterminées a priori.

Loi relative aux pensions complémentaires ou LPC

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.

Marché

Le Marché public de services intitulé « Marché pour la gestion administrative et financière d'une assurance de groupe du deuxième pilier pour les membres du personnel contractuels des Pouvoirs locaux affiliés » lancé par l'Office sur la base d'un appel d'offres général (numéros d'avis de Marché au Journal Officiel de l'Union Européenne : 2010/S23-032951 de 03/02/2010).

Mise à la retraite

La prise de cours effective de la pension complémentaire relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

SFP

Service Fédéral des Pensions, Tour du Midi, Esplanade de l'Europe, 1060 Bruxelles. Depuis le 1^{er} janvier 2017, il a repris une partie des compétences de l'ORPSS (anciennement dénommé l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales et créé en vertu de la loi du 1^{er} août 1985 portant des dispositions sociales (MB du 6/08/1985)). SFP fait office de centrale de marché au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services.

ONSS

Office National de Sécurité Sociale : Place Victor Horta, 11 à 1060 Bruxelles. Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'ONSS a repris une partie des compétences de l'ORPSS.

Organisateur

Le Pouvoir local qui, en qualité d'employeur, a pris un engagement collectif de pension.

Organisme de pension

L'Organisme chargé de l'exécution du Régime de pension décrit au présent Règlement de Pension. Il s'agit de l'adjudicataire du Marché, à savoir la société momentanée « Belfius Insurance-Ethias contractuels APL » (alors dénommée « DIB-Ethias contractants des administrations locales »), avenue Galilée 5, 1210 Bruxelles » (avis d'attribution de marché N. 15165 – Bulletin des adjudications du 9/08/2010, page 22304).

Pouvoir local

Une commune, une régie communale autonome, un CPAS, une association de CPAS chapitre XII, une province, une régie provinciale autonome, une structure de coopération intercommunale ou une zone de secours. Le Pouvoir local est l'Organisateur du Régime de pension pour ses Travailleurs.

Prestations acquises

Les prestations auxquelles l'Affilié peut prétendre conformément au Règlement de pension si, au moment de sa Sortie, il laisse ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension.

Régime de pension

L'engagement collectif en matière de pension complémentaire, pris par l'Organisateur et décrit au présent Règlement de pension.

Règlement d'assurance de groupe

Règlement conclu entre l'Organisateur et l'Organisme de pension.

Règlement de pension

Le présent Règlement de pension qui est fixé par le Pouvoir local.

Réserves acquises

Les réserves auxquelles l'Affilié a droit, à un moment déterminé, conformément au Règlement de pension

Salaire de référence ou Salaire donnant droit à la pension

Le salaire brut servi par l'Organisateur à un Affilié et qui est pris en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le salaire de référence est détaillé à l'**annexe I** au présent Règlement de pension.

Sortie

1. soit l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, n'est toutefois pas considérée comme une sortie, l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite, suivie par la conclusion d'un contrat de travail avec un autre employeur qui participe au même régime de pension multi-

organisateurs que le précédent employeur, à condition qu'il existe une convention telle que visé à l'article 33/2 de la LPC ;

2. soit la fin de l'affiliation en raison du fait que le travailleur ne remplit plus les conditions d'affiliation du régime de pension, sans que cela ne coïncide avec l'expiration du contrat de travail, autrement que par le décès ou la mise à la retraite ;
3. soit le transfert d'un travailleur dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à une autre entreprise ou à un autre établissement résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion lorsque le régime de pension du travailleur n'est pas transféré.

Travailleur

La personne occupée en exécution d'un contrat de travail.

3 Affiliation

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la LPC, les Travailleurs de l'Organisateur sont obligatoirement affiliés au Régime de pension. Il est précisé que le Régime de pension ne vaut pas pour :

- Les membres du personnel engagés dans les liens d'un contrat de travail visant exclusivement des prestations à effectuer durant les périodes de vacances scolaires ou engagés dans les liens d'un contrat d'occupation d'étudiants ou d'un contrat FPI (formation professionnelle individuelle)
- Les mandataires politiques des administrations locales (bourgmestre, échevins, président de CPAS, conseillers, ...)
- Les pompiers volontaires et les pompiers professionnels
- Les volontaires
- Les parents d'accueil
- Le personnel de police
- Les membres du personnel qui sont engagés dans les liens d'un contrat de travail sur la base de l'article 60, § 7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976
- parmi le personnel enseignant, le personnel contractuel admis aux subventions-traitements
- les Travailleurs qui exercent leurs activités alors qu'ils profitent d'une pension légale. Cette exclusion n'est cependant d'application pour les Travailleurs pensionnés d'un Pouvoir local qui étaient affiliés en cette qualité au 1^{er} janvier 2016.

L'affiliation est immédiate. Elle intervient dès l'entrée en service mais au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

L'affilié accepte le règlement de pension et autorise le pouvoir local à fournir à l'organisme de pension toutes les informations et preuves nécessaires à la bonne exécution de ce règlement.

Les affiliés fournissent toutes les informations et preuves manquantes nécessaires à l'organisme de pension afin de pouvoir exécuter ses obligations envers les affiliés ou leurs ayants droits, sur simple demande. Si l'affilié ne fournit pas ces informations ou preuves, alors le pouvoir local et l'organisme de pension seront déchus de leurs obligations à l'égard de l'affilié en ce qui concerne les pensions complémentaires tel que décrit dans le règlement de pension, sauf en cas de force majeure de l'affilié.

4 Allocation de pension et affectation

4.1 Le montant de l'Allocation de pension

Les prestations payées lors de la Mise à la retraite de l'Affilié ou, en cas de décès prématuré, avant la Mise à la retraite de l'Affilié, sont financées par des Allocations de pension annuelles versées par le Pouvoir local à l'Organisme de pension en faveur de l'Affilié, et dont le niveau est fixé à 1% du salaire annuel donnant droit à la pension à partir de 01/10/2019, 2% à partir de 01/01/2020 et 3% à partir de 01/01/2021 (**avec un minimum de 1% et un maximum de 6%**). Le Salaire de référence est détaillé à l'**annexe I** au présent Règlement de pension.

En outre, à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement de pension ou ultérieurement, l'Organisateur peut décider de verser, pour chaque Affilié actif à ce moment, une ou des Contribution(s) de rattrapage afférente(s) à tout ou partie de périodes déjà prestées par l'Affilié avant la date d'entrée en vigueur du Règlement de pension. Dans ce cas, un avenant au présent Règlement de pension (et au Règlement de l'assurance de groupe) sera établi pour définir le niveau des Contributions de rattrapage et les modalités de leur paiement.

A l'instauration de ce règlement, une cotisation de rattrapage s'élevant à 1% est versée pour la période 01/01/2019-30/09/2019.

Le Pouvoir local verse les Allocations de pension périodiques dues à l'Organisme de pension. La perception des Allocations de pension périodiques est effectuée via l'ONSS. A cet effet, l'Organisme de pension a conclu un contrat avec l'ONSS qui règle entre autre les modalités de perception par l'ONSS et qui fait entièrement partie du présent Règlement de pension.

La perception des cotisations de rattrapage est effectuée par l'Organisme de pension.

4.2 L'affectation de l'Allocation de pension

L'Allocation de pension est versée, pour chaque Affilié, sur un compte de pension individuel et ce, par partie à la fin de chaque trimestre.

La capitalisation intervient:

- jusqu'à la date de paiement de la pension complémentaire ;
- ou jusqu'au premier jour du mois du décès de l'Affilié

4.3 Rendement

Chaque année, un rendement octroyé par l'Organisme de pension est versé sur le compte pension.

4.4 Participation bénéficiaire

L'Organisme de pension peut octroyer une participation bénéficiaire. Celle-ci sera attribuée par le biais d'une augmentation des Droits acquis, elle sera ainsi définitivement acquise par l'Affilié. La participation bénéficiaire octroyée au compte individuel de l'Affilié sera également capitalisée.

4.5 Paiement

L'Organisme de pension procédera au paiement des montants prévus le plus vite possible. Si au terme prévu, l'Organisme de pension ne dispose pas encore de toutes les données nécessaires pour pouvoir payer le montant dû, une provision sera payée à cette date. Cette provision est basée sur le montant garanti en vertu de l'article 24 de la LPC. Le solde sera payé au plus tard 10 jours ouvrables après réception des données manquantes par l'Organisme de pension.

5 Liquidation des prestations assurées lors de la Mise à la retraite

5.1 Paiement lors de la Mise à la Retraite

Lors de la Mise à la retraite, le montant constitué sur le compte pension est converti en rente payable à partir du 1^{er} jour du mois qui suit la Mise à la retraite.

La rente est obtenue à partir de la valeur capitalisée (à la date de Mise à la retraite) des Allocations de pension. L'Organisme de pension utilise cette valeur capitalisée pour la convertir en rentes viagères sur une tête, indexées annuellement de 2%. Cette conversion est réalisée au moyen d'un tarif spécial de rentes applicable au présent Régime de pension.

5.2 Continuer à travailler après 65 ans

Si l'Affilié reste en service après la Date terme de 65 ans, la cotisation de pension reste due et une nouvelle date terme est fixe pour chaque date terme prolongée d'un an.

L'Affilié recevra le paiement de son compte pension :

- Lors de la Mise à la retraite ;
- Ou quand son contrat de travail avec le Pouvoir local prend fin et qu'il demande le paiement.

6 Liquidation des prestations assurées en cas de décès avant la Mise à la retraite

6.1 Rente complémentaire de survie (Conjoint ou Cohabitant Légal)

En cas de décès de l'Affilié avant sa Mise à la retraite, le Conjoint ou le Cohabitant légal a droit à une rente complémentaire de survie. Toutefois, la rente complémentaire de survie n'est pas attribuée au Conjoint divorcé, séparé de corps et de biens, en instance de divorce ou de séparation de corps et de biens ni au Cohabitant légal lorsque la cohabitation légale a cessé officiellement.

Cette rente est obtenue à partir de la valeur capitalisée (à la date du décès de l'Affilié) des Allocations de pension. L'Organisme de pension utilise cette valeur capitalisée pour la convertir en rentes viagères sur une tête, indexées annuellement de 2%. Cette conversion est réalisée au moyen d'un tarif spécial de rentes applicable au présent Régime de pension.

6.2 Rente complémentaire de survie (enfants)

A défaut du Conjoint ou du Cohabitant légal de l'Affilié, les enfants ont droit à une rente complémentaire de survie.

Cette rente est obtenue à partir de la valeur capitalisée (à la date du décès de l'Affilié) des Allocations de pension. L'Organisme de pension utilise cette valeur capitalisée pour la convertir en rentes temporaires sur une tête, indexées annuellement de 2%. Cette conversion est réalisée au moyen d'un tarif spécial de rentes applicable au présent Régime de pension.

Les enfants perçoivent chacun la même rente temporaire jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans.

6.3. Capital de survie

En cas de décès de l'Affilié après Sortie, le Conjoint ou le Cohabitant légal a droit aux prestations assurées sous forme de capital. A défaut de Conjoint ou de Cohabitant légal, les enfants ont droit aux prestations assurées sous forme de capital.

6.4. Dispositions communes

En cas de décès de l'Affilié et d'un bénéficiaire (voir article 9.2 ci-après) sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, l'Affilié sera censé avoir survécu au bénéficiaire et

la prestation décès sera celle prévue en faveur du (des) bénéficiaire(s) subsidiaire(s) éventuel(s).

En cas de décès de l'Affilié suite à un acte volontaire de l'un ou de plusieurs bénéficiaires, ou à leur instigation, les droits à la réserve constituée du compte individuels seront transférés aux autres bénéficiaires.

7 Droits des Affiliés sur leurs réserves

Les réserves qui sont constituées sur les contrats individuels sont acquises à l'affilié.

Des avances sur prestations et des mises en gage de droits de pension sont interdits.

7.3 Garantie de Rendement

L'Affilié a droit au moment de sa Sortie (sauf si Sortie en raison du fait qu'il n'est plus satisfait aux conditions d'affiliation), de sa Mise à la retraite ou en cas d'abrogation du Régime de pension, à la partie de sa contribution personnelle qui n'a pas été consommée pour la couverture du risque décès et invalidité avant la retraite et pour les frais limités à 5% des versements, capitalisée au taux fixé conformément à l'article 24 § 3 de la LPC.

En cas de Sortie en raison du fait que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, l'application de l'article 24 LPC est reportée au moment de l'expiration du contrat de travail autrement que par décès ou Mise à la retraite.

La méthode horizontale est d'application. En cas de modification du taux d'intérêt fixé conformément à l'article 24§3 LPC, l'ancien taux s'applique sur les contributions dues sur la base du Règlement de pension avant la modification. Le nouveau taux s'applique aux contributions dues sur la base du Règlement de pension à partir de la modification.

8 Modalités de paiement des prestations de pension

Les rentes complémentaires de **retraite** sont payées par fractions mensuelles échues, le dernier jour de chaque mois, à partir du mois de la prise de cours de la rente. Elles cesseront d'être dues à partir du mois au cours duquel l'Affilié décède.

Toutefois, si le montant annuel de la rente complémentaire de **retraite** est, dès le départ, compris entre 500 et 800 EUR, les rentes complémentaires sont payées par fractions trimestrielles indivisibles à terme échu, à partir du mois de la prise de cours de la rente. Elles cesseront d'être dues à partir du trimestre au cours duquel l'Affilié décède.

Les rentes complémentaires de **survie** sont payées par fractions mensuelles échues, le dernier jour de chaque mois, à partir du mois qui suit le décès de l'Affilié. Elles cesseront d'être dues à partir du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou à partir du moment où l'enfant bénéficiaire atteint l'âge de 25 ans.

Toutefois, si le montant annuel de la rente complémentaire de **survie** est, dès le départ, compris entre 500 EUR et 800 EUR, les rentes complémentaires sont payées par fractions trimestrielles indivisibles et à terme échu, à partir du mois qui suit le décès de l'Affilié. Elles cesseront d'être dues à partir du trimestre au cours duquel le bénéficiaire décède ou atteint l'âge de 25 ans.

Si le montant annuel de la rente complémentaire de **retraite** ou de **survie** est, dès le départ, inférieur ou égal à 500 EUR, la prestation est payée au bénéficiaire en capital. De même, en cas de décès d'un Affilié sorti, la prestation est toujours payée en capital.

Les montants mentionnés au présent article sont indexés conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, la base étant fixée au 1^{er} janvier 2004.

9 Bénéficiaires

9.1 Bénéficiaire de la prestation lors de la Mise à la retraite

En cas de Mise à la retraite, la rente est versée à l'Affilié lui-même.

9.2 Bénéficiaires de la prestation en cas de décès

En cas de décès de l'Affilié avant la Mise à la retraite, le bénéficiaire de la prestation de survie peut-être son Conjoint, son Cohabitant légal ou ses Enfants, selon les circonstances et dans les conditions prévues par le présent Règlement de pension (article 6 ci-avant).

En cas de décès de l'Affilié sorti qui a opté pour une couverture décès conformément à l'Article 12, point b, les Bénéficiaires recevront le paiement en capital.

9.3 Absence de bénéficiaires

A défaut de bénéficiaire, les réserves constituées seront versées au fonds de financement conformément aux dispositions du Règlement de l'assurance de groupe.

9.4. Modification de bénéficiaire

Toute modification de bénéficiaire est interdite.

10 Conséquences du non-paiement de l'Allocation de pension

Lorsque l'Organisateur omet de verser les Allocations de pension dont il est redevable en vertu du présent Règlement de pension, l'Organisme de pension, dûment informé par l'ONSS, informe par courrier, dans les deux mois de cette prise de connaissance, chaque Affilié du non-paiement des Allocations.

L'Organisateur supporte complètement les conséquences du non-paiement des Allocations de pension au regard des droits des Affiliés définis au présent Règlement de pension. En ce qui concerne les conséquences du non-paiement des Allocations de pension à l'Organisme de pension dans le cadre de l'assurance de groupe, il est renvoyé aux dispositions du Règlement de l'assurance groupe.

11 Informations

11.1 Règlement de pension

L'Organisateur communique le Règlement de pension aux Affiliés qui en font la demande.

11.2 Fiche de pension

Chaque année, l'Organisme de pension délivre aux Affiliés actifs une fiche de pension mentionnant les données reprises à l'article 26 LPC ainsi que le montant des Allocations de pension versées et la Prestation acquise (exprimée en rentes) et la date à laquelle celle-ci est exigible.

11.3 Rapport de gestion

Chaque année, l'Organisme de pension met à la disposition de l'Organisateur un rapport relatif à la gestion du Régime de pension. Ce rapport contient entre autres les informations suivantes :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de financement ;
- la stratégie d'investissement à long et à court terme et la mesure dans laquelle sont pris en compte les aspects sociaux, éthiques et environnementaux ;
- le rendement des placements et la structure des frais ;
- la distribution des bénéfices.

11.4 Renseignements à fournir par les Affiliés et les bénéficiaires

Les Affiliés et les bénéficiaires sont tenus de fournir à l'Organisme de pension, sur simple demande et dans les trente jours de cette demande, toutes les données dont celui-ci doit disposer pour assurer la bonne exécution du Règlement.

Tout changement d'adresse d'un Affilié dormant devra être automatiquement communiqué à l'Organisme de pension. A défaut, toute communication aura valablement lieu à la dernière adresse connue de l'Organisme de pension.

Lors de sa Mise à la retraite, l'Affilié devra fournir un extrait d'acte de naissance et un certificat de vie.

En cas de décès d'un Affilié, le(s) bénéficiaire(s) devra (devront) fournir notamment un extrait d'acte de naissance, un certificat de vie et le certificat de décès de l'Affilié. Le cas échéant, une attestation officielle établissant la Cohabitation légale sera également fournie.

Les personnes bénéficiant d'une rente complémentaire (de retraite ou de survie) à charge de l'Organisme de pension doivent communiquer à celui-ci les coordonnées du compte bancaire sur lequel ces rentes peuvent être versées. Ces personnes doivent également informer l'Organisme de pension de tout changement d'adresse et remettre un certificat de vie sur simple demande et ceci dans les trente jours de cette demande. L'Organisme de pension a le droit de suspendre le paiement des prestations à l'Affilié ou à un bénéficiaire qui refuse de fournir les pièces justificatives exigées.

12 Choix des Affiliés en cas de Sortie

Lors de sa Sortie, l'Affilié dispose des possibilités suivantes :

- a. laisser ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension ;
- b. laisser ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans autre modification de l'engagement de pension que l'ajout d'une couverture décès qui correspond au montant des Réserves acquises. Dans ce cas, les Prestations acquises seront recalculées pour tenir compte de cette couverture décès ;
- c. transférer ses Réserves acquises à un Organisme de pension qui répartit la totalité des bénéfices entre les Affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles déterminées par le Roi ;
- d. transférer ses Réserves acquises vers l'Organisme de pension du nouvel employeur avec lequel il a conclu un contrat de travail, à condition qu'il soit affilié à l'engagement de pension de cet employeur.

En cas de Sortie en raison du fait que les conditions d'affiliation ne sont plus remplies, par dérogation à ce qui précède, les Réserves acquises restent auprès de l'Organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (point a). L'Affilié aura également la

possibilité de laisser ses Réserves acquises auprès de l'Organisme de pension sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des Réserves acquises (point b). Au moment de l'expiration du contrat de travail autrement que par le décès ou la Mise à la retraite, l'Affilié disposera en outre des autres possibilités de choix (point c et d).

En cas de sortie de service, le pouvoir local avertit l'organisme de pension dans le 30 jours. L'organisme de pension communique au pouvoir local au plus tard dans les 30 jours qui suivent la communication, les droits acquis de l'affilié. Le pouvoir local en informe directement l'affilié. Dans les 30 jours qui suivent la communication par l'organisme de pension, l'affilié doit effectuer un choix. Si celui-ci ne fait pas de choix explicite dans les 30 jours, l'affilié est supposé avoir opté pour le maintien de ses réserves auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension (point a ci avant). L'affilié peut également choisir pour la couverture complémentaire décès (point b), durant 11 mois à compter après l'expiration du délai précité.

En dérogation avec ce qui précède, les réserves acquises à la date de la sortie de service restent auprès de l'organisme de pension sans modification de l'engagement de pension, pour autant que le montant de ces réserves soit égal ou inférieur à 150 euros. Ce montant de 150 euro est indexé suivant les dispositions de la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, des salaires, des pensions, des allocations et des subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants

13 Fonds de financement

Le fonds de financement est géré par l'organisme de pension. Il bénéficie du même rendement global (prorata temporis) que les réserves mathématiques.

Le fonds est financé par les réserves auxquelles l'Affilié ne peut pas prétendre s'il quitte le Pouvoir local avant la Date terme et par les capitaux décès dont le fonds de financement est le bénéficiaire.

Dans les limites des possibilités légales, l'Organisateur décide de l'affectation du fonds de financement. Le fonds est destiné aux Affiliés et/ou à leurs bénéficiaires et ses avoirs ne peuvent jamais, pas même partiellement, être remboursés à l'Organisateur.

14 Dispositions fiscales

14.1 Statut fiscal de l'Allocation de pension

Dans les limites et aux conditions définies par la loi, les Allocations de pension ne constituent pas des sommes imposables dans le chef de l'Organisateur soumis à l'impôt des personnes morales. Si l'Organisateur est soumis à l'impôt des sociétés, les Allocations de pension constituent des frais professionnels déductibles. Dans les deux cas, les Allocations de pension constituent des revenus exonérés dans le chef de l'Affilié.

14.2 Taxe sur les Allocations de pension

En vertu de l'article 176/2, 6° du Code des droits et taxes divers et sous réserve d'une modification légale, l'Organisateur est exempté de la taxe intitulée « taxe annuelle sur les opérations d'assurance » normalement applicable aux versements effectués aux entreprises d'assurances ou aux institutions de retraite professionnelle dans le cadre de l'exécution d'un engagement de pension (article 175/1, § 2, 5° du Code précité).

14.3 Impôts et cotisations sur les prestations

Les impôts, précomptes, droits, taxes ou cotisations diverses dus sur les prestations du fait de leur liquidation, sont à charge des bénéficiaires.

15 Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur communique à l'Organisme de pension tous les renseignements nécessaires à la gestion du Régime de pension. Ces communications peuvent être effectuées via l'ONSS.

Le Pouvoir local communiquera à l'Organisme de pension toutes les questions des Affiliés concernant le Règlement de pension en général et les comptes individuels en particuliers.

16 Application de la loi relative à la protection de la vie privée

L'Organisateur fournit, directement ou par l'intermédiaire de l'ONSS, un certain nombre de données à caractère personnel à l'Organisme de pension en vue de la gestion du Régime de pension dans le cadre de l'assurance de groupe. L'Organisme de pension traite ces données de manière confidentielle. Elles ne peuvent être utilisées que pour la gestion du Régime de pension, à l'exclusion de tout autre objectif, commercial ou non.

Toute personne pour laquelle des données à caractère personnel sont conservées, bénéficie de droits sur la base du Règlement européen (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que du décret-loi belge ou des dispositions réglementaires prises conformément au présent règlement (droit de regard, d'amélioration, de restriction de traitement, ..). Pour l'exercice de ces droits, il devra adresser une lettre au(x) responsable(s) du traitement et joindre une copie de sa carte d'identité.

17 Modification (ou abrogation) du Règlement de pension et du Régime de pension

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et notamment celles relatives aux procédures de consultation et d'information imposées par la LPC, le Règlement de pension peut être modifié à tout moment par l'Organisateur.

La modification ou l'abrogation du Régime de pension ne peut en aucun cas entraîner une réduction des Réserves et Prestations acquises pour les exercices écoulés.

En ce qui concerne les conséquences de la modification ou de l'abrogation du Régime de pension, il est également renvoyé aux dispositions du Règlement d'assurance de groupe.

18 Litiges et droit applicable

Le droit belge est applicable au Règlement de pension et au Régime de pension qu'il régit. Les éventuels litiges qui pourraient survenir entre les différentes parties concernées par le présent Règlement de pension relèvent de la compétence des tribunaux belges.

ANNEXE I

Salaire de référence (ou salaire donnant droit à la pension)

D'une manière générale, le salaire de référence est le salaire pris en considération pour les cotisations de sécurité sociale.

Conformément à l'article 23 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base de la rémunération du travailleur tel que prévue à l'article 2 de la loi concernant la protection de la rémunération du 12 avril 1965.

Dans son ensemble, la rémunération (soumise aux cotisations de sécurité sociale) comprend les avantages en argent ou évaluables en argent auxquels le travailleur a droit, à charge de son employeur en raison de son engagement.

En principe, toutes les Allocations, primes ou indemnités que reçoivent les membres du personnel contractuel font partie de la rémunération soumise aux cotisations de sécurité sociale, sauf les exceptions prévues par loi ou arrêté royal (par exemple, les indemnités mentionnées aux articles 19, 19bis, 19ter et 19quater de l'AR du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi relative à la sécurité sociale).

Ci-dessous sont repris les principaux éléments rémunérateurs soumis (colonne de gauche) ou non (colonne de droite) aux cotisations de sécurité sociale.

Soumis aux cotisations ONSS

Rémunération normale des prestations de travail réelles

Allocation de foyer et de résidence

Prime de fin d'année

Primes de nuit, du samedi et du dimanche

Salaire complémentaire pour heures supplémentaires

Allocation de dérangement

Prime de danger

Prime de permanence

Prime de mandat, Allocation pour la fonction de chargé de mission, prime de fonctionnement, prime de management

Non soumis aux cotisations ONSS

Indemnités de voyage et de séjour

Remboursements de frais (par exemple, le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail)

Vêtements ou outils de travail

Repas à un prix inférieur au prix de revient dans le restaurant d'entreprise

Titres-repas (si les conditions d'exonération sont remplies)

Chèques-cadeaux (si les conditions d'exonération sont remplies)

Chèques sport et culture (si les conditions d'exonération sont remplies)

Eco-chèques (si les conditions d'exonération sont remplies)

Avantage complémentaire de sécurité sociale (par exemple, prime assurance hospitalisation, complément indemnité de maladie)

Prime semaine volontaire de quatre jours

Gratifications et libéralités

Indemnité de rupture

Simple pécule de vacances ou
rémunération payée pour les jours de congé

Double pécule de vacances (= 92 %)

Rémunération garantie 1^{er} mois employé et
rémunération garantie 1^{ère} semaine ouvrier
(100%)

Rémunération garantie 2^{ème} semaine
ouvrier (60 %)

Allocation activée travailleurs plan activa,
programmes de transition professionnelle
ou sine